



Séance ordinaire du 8 mars 2023

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Cette séance ordinaire est sous la présidence de monsieur Pierre Tremblay, préfet, à laquelle il y avait quorum, à l'édifice de la municipalité de Saint-Hilarion, située au 306, chemin Cartier Nord à Saint-Hilarion, et suivant la Loi.

Sont présents les maires, mairesse et conseillères suivants :

MM. Michaël Pilote, maire	Baie-Saint-Paul
Jean-Guy Bouchard, maire	Petite-Rivière-St-François
Patrick Lavoie, maire	Saint-Hilarion
Mmes Claudette Simard, mairesse	Saint-Urbain
Diane Tremblay, conseillère	Les Éboulements
Kathleen Normand, conseillère	L'Isle-aux-Coudres

Madame Karine Horvath, directrice générale, est également présente.

Le préfet procède à la lecture des points à ajouter au projet d'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal, séance ordinaire du 8 février 2023
3. Adoption du procès-verbal, séance du comité administratif du 22 février 2023
4. Adoption des déboursés et des comptes à payer
5. Adoption du règlement no 194-23 remplaçant le règlement numéro 172-18 sur la gestion contractuelle

Service de développement local et entrepreneurial (SDLE)

6. Projet du Sentier de la Rive : octroi d'un contrat à RCGT dans le cadre d'une démarche de concertation
7. FRR (volet promotion et prospection) : programme de formation Direction PME
8. Dépôt du rapport d'activités (octobre – décembre 2022)

Divers

9. FRR (volet soutien aux maisons des jeunes) :
 - 9.1. Forum jeunesse de Charlevoix-Ouest (2023)
 - 9.2. La Baraque des Éboulements (2023)
10. FRR : renouvellement de l'Entente de développement touristique et événementielle de Charlevoix (EDTEC)
11. MTQ : signature de la convention d'aide financière dans le cadre du programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) (2022-2024)
12. Adoption du rapport annuel d'opération en matière de protection incendie de la MRC de Charlevoix (2022)
13. Rapport de représentation
14. Affaires nouvelles
 - 14.1. Nomination d'un représentant de la MRC au conseil d'administration du Camp Le Manoir
 - 14.2. MCC : demande d'aide financière au PSMMPI (volet 2)
 - 14.3. Club Bon Cœur : demande de commandite (Bouger en Cœur)
15. Courrier
16. Période de questions du public
17. Levée de l'assemblée



28-03-23 1- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour, incluant l'ajout de sujets aux affaires nouvelles, est proposée par madame Claudette Simard et adoptée unaniment.

29-03-23 2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2023

Il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unaniment

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2023 soit adopté.

30-03-23 3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL, SÉANCE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 22 FÉVRIER 2023

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Bouchard et résolu unaniment

QUE le procès-verbal de la séance du comité administratif du 22 février 2023 soit adopté.

31-03-23 4- ADOPTION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unaniment

QUE, après avoir pris connaissance des informations données par la directrice générale, les comptes suivants soient payés :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Chèques # 36616 à 36681	190 770.00 \$
Paiements par dépôts directs - chèques # 1850 à 1893	123 347.48 \$
Paiements Accès D - chèques # 1225 à 1236	15 791.23 \$
Paiements pré-autorisés JG-2659-2660-2661-2662-2663-2664-2667-2668-2669-2705-2706-2707-2708	116 174.03 \$
Salaires nets versés - rapport # 1156 à 1159	89 957.82 \$
Total	536 040.56 \$

Fonds local de solidarité (FLS)

Chèque # 568	18 000.00 \$
--------------	--------------

MRC de Charlevoix (Avenir d'enfant)

Chèques # 11487 à 11489	700.80 \$
-------------------------	-----------

Fonds local d'investissement (FLI)

Chèques # 314 à 317	48 957.86 \$
---------------------	--------------

Rendez-vous en gestion des ressources humaines de Charlevoix

Chèques # 462 à 473	27 614.66 \$
---------------------	--------------

Fonds d'aide d'urgence

Paiements AccèsD # 279 à 283	2 798.75 \$
------------------------------	-------------



MRC, FLS, Avenir d'enfant, FLI, RVGRH,
Aide d'urgence

TOTAL 634 112.63 \$

TNO Lac Pikauba (Charlevoix)

Chèque # 936

423.11 \$

TOTAL 423.11 \$

Baux de villégiature (TNO Lac Pikauba)

Chèque # 169

1 114.78 \$

TOTAL 1 114.78 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je certifie sous mon serment d'office que la Municipalité régionale de comté de Charlevoix possède les crédits nécessaires pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Karine Horvath
Directrice générale

32-03-23 5- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-23 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le présent projet de règlement est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la MRC de Charlevoix.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné dans le cadre de la séance ordinaire du 8 février 2023;

ATTENDU la présentation du projet de règlement numéro 194-23, adopté par résolution dans le cadre de la séance ordinaire du 8 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE le règlement numéro 194-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1. APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :



- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

ARTICLE 2 : TYPES DE CONTRATS VISÉS

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la MRC de Charlevoix, et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

ARTICLE 3 : PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MRC

Le règlement lie la MRC de Charlevoix, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la MRC de Charlevoix.

ARTICLE 4 : PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la MRC, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la MRC.



SECTION II. DÉFINITIONS

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :

« Adjudicataire » Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » Processus d'adjudication de contrat par lequel la MRC sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des fournisseurs pour des biens ou services.

« Conseil » Le conseil de la MRC de Charlevoix.

« Contrat » Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la MRC relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Employé » Toute personne liée par contrat de travail avec la MRC, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« MRC » MRC de Charlevoix.

« Soumissionnaire » Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.

SECTION III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ARTICLE 6 : ACHATS REGROUPÉS

La MRC peut collaborer avec d'autres municipalités ou MRC pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services. Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la MRC priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.



SECTION IV. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 7 : CONTRAT POUVANT ÊTRE CONCLU DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MRC:

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Dépense inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

ARTICLE 8 : ROTATION DES COCONTRACTANTS - PRINCIPES

En matière de contrats de gré à gré, les employés de la MRC doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6 (*dépenses supérieures à 25 000 \$*). La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.



ARTICLE 9 : ROTATION DES COCONTRACTANTS - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 7, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a. les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b. une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c. la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d. à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, un formulaire d'analyse permettant de prendre une décision à l'égard de l'appel d'intérêt à réaliser;
- e. pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

SECTION V. RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

ARTICLE 10 : MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La MRC, pour tous les contrats comportant une dépense d'une valeur supérieure ou égale au seuil obligeant l'appel d'offres public, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

ARTICLE 11 : NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.



ARTICLE 12 : TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité (annexe 2) et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 1. préserveront le secret des délibérations du comité;
 2. éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 3. jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du Code municipal du Québec applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 13 : SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas le droit de vote.

ARTICLE 14 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, la MRC désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.



ARTICLE 15 : VISITE DE CHANTIER

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire pour que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'information impossible à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI. MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la MRC dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) une déclaration indiquant s'il entretient personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil de la MRC ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts.



ARTICLE 17 : FORME DES DÉCLARATIONS

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe du présent règlement.

SECTION VII. GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 18 : RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a. la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b. la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 1. ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 2. était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 3. n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.
- c. la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil de la MRC indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d. s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil de la MRC en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

ARTICLE 19 : MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.



Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la MRC de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII. GESTION DES SANCTIONS

ARTICLE 20 : SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 21 : SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension dans le salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

ARTICLE 22 : SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La MRC peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

ARTICLE 23 : SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant à la MRC tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la MRC peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

ARTICLE 24 : SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la MRC, il s'expose aux sanctions de l'article 20.



SECTION IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ARTICLE 26 : ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33-03-23 6- PROJET DU SENTIER DE LA RIVE : OCTROI D'UN CONTRAT À RCGT DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE DE CONCERTATION

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a demandé une proposition de services professionnels à RCGT pour une étape subséquente dans le cadre du projet du Sentier de la Rive, soit la coordination et l'animation d'une démarche de concertation portant sur l'aménagement du Sentier de la Rive et l'élaboration du concept;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a obtenu une subvention du FAQDD au montant de 30 400 \$ afin de supporter la réalisation de cette démarche;

ATTENDU QUE le comité aviseur qui assure le suivi du projet recommande à la MRC d'octroyer le contrat à RCGT au montant de 34 000 \$ (avant taxes);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie le contrat relatif aux services professionnels portant sur la coordination d'une démarche de concertation au coût de 34 000 \$ (avant les taxes applicables) à RCGT, selon les modalités prévues dans la proposition déposée à la MRC le 20 octobre 2022 (no de référence : M-22-035).

QU'une contribution financière de 5 296 \$ soit assumée par la MRC de Charlevoix à titre de mise de fonds considérant que le coût du contrat s'élève à 35 696 \$ (taxes nettes), une somme imputée au Fonds de développement régional des redevances éoliennes du parc éolien Rivière-du-Moulin, administré par le TNO Lac-Pikauba.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée au nom de la MRC de Charlevoix à signer tout contrat ou entente intervenant avec RCGT relativement à la présente résolution.

QUE madame **Karine HORVATH**, directrice générale, soit autorisée au nom de la MRC de Charlevoix à signer tout document ou entente intervenant avec le FAQDD dans le cadre d'une subvention de 30 400 \$ octroyée à la MRC (confirmée le 7 février 2023).



**34-03-23 7- FRR (VOLET PROMOTION ET PROSPECTION) :
PROGRAMME DE FORMATION DIRECTION PME**

ATTENDU QUE les priorités d'intervention du FRR 2023 de la MRC de Charlevoix comportent un volet qui vise à soutenir la promotion de l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE le regroupement de partenaires régionaux, nommé Direction PME, souhaite offrir une programmation de formation destinée aux PME de la région, notamment une série de midi-formations;

ATTENDU QUE la contribution de la MRC de Charlevoix au projet de Direction PME est estimée à 986 \$ et que celle-ci pourrait atteindre une somme maximale de 1 500 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Kathleen Normand et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix affecte une somme maximale de 1 500 \$ prévue dans le volet promotion et prospection du FRR pour le programme de formation de Destination PME.

QUE le cas échéant, la MRC de Charlevoix autorise madame **Anne SCALLON**, directrice du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix les ententes de partenariat régional avec divers partenaires, soutenus financièrement par Services Québec, soit l'une signée avant le 31 mars 2023 et la seconde, débutant à partir du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024.

**8- DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS (1^{ER}
OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2022)**

Le rapport d'activités du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de Charlevoix pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022 a été transmis aux membres du Conseil et déposé au cours de la présente séance. Il est convenu de le publier sur le site web de la MRC et de le transmettre aux directeurs et directrices ainsi qu'aux conseillers et conseillères municipaux pour les tenir informés des activités réalisées par l'équipe du SDLE au cours de cette période.

**9- FRR (VOLET SOUTIEN AUX MAISONS DES
JEUNES) :**

35-03-23 9.1- FORUM JEUNESSE CHARLEVOIX-OUEST (2023)

ATTENDU QUE les priorités d'intervention du FRR 2023 de la MRC de Charlevoix comportent un volet qui vise à soutenir le fonctionnement et les opérations des maisons des jeunes ou de leurs points de service;

ATTENDU QUE le plan de travail prévu par la MRC prévoit que la somme disponible par municipalité dans le volet Soutien aux maisons des jeunes est de 5 000 \$ annuellement;



ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, Forum jeunesse Charlevoix-Ouest a transmis à la MRC une demande d'aide financière de 5 000 \$ pour l'année 2023;

ATTENDU QUE le coût total du projet pour 2023 est évalué à 610 500 \$, et ce, pour opérer les maisons des jeunes de Baie-Saint-Paul, Saint-Hilarion et Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie la somme de 15 000 \$ prévue dans le plan de travail du FRR de la MRC pour appuyer l'organisme Forum jeunesse Charlevoix-Ouest dans le cadre de l'animation des maisons des jeunes de Baie-Saint-Paul, Saint-Hilarion et Petite-Rivière-Saint-François pour l'année financière 2023;

QUE le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente intervenant avec Forum jeunesse Charlevoix-Ouest.

36-03-23 9.2- LA BARAQUE DES ÉBOULEMENTS

ATTENDU QUE les priorités d'intervention du FRR 2023 de la MRC de Charlevoix comportent un volet qui vise à soutenir le fonctionnement et les opérations des maisons des jeunes ou de leurs points de service;

ATTENDU QUE le plan de travail prévu par la MRC prévoit que la somme disponible par municipalité dans le volet Soutien aux maisons des jeunes est de 5 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, conformément à la Politique d'attribution des aides consenties dans le cadre du FRR, La Baraque des Éboulements a transmis à la MRC une demande d'aide financière de 5 000 \$ pour l'année 2023;

ATTENDU QUE le coût total du projet de La Baraque des Éboulements pour 2023 est évalué à 226 220 \$, et ce, pour opérer la maison des jeunes des Éboulements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Diane Tremblay et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie la somme de 5 000 \$ prévue dans le plan de travail du FRR de la MRC pour appuyer La Baraque des Éboulements dans le cadre de l'animation de la maison des jeunes des Éboulements pour l'année financière 2023;

QUE le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soient autorisés, au nom de la MRC de Charlevoix, à signer le protocole d'entente intervenant avec La Baraque des Éboulements.



37-03-23 10- FRR : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET ÉVÉNEMENTIELLE DE CHARLEVOIX (EDTEC)

ATTENDU QUE les partenaires de l'Entente de développement touristique et événementielle de Charlevoix (EDTEC) sont d'accord pour procéder à son renouvellement;

ATTENDU la contribution établie pour chacun de ces partenaires à l'EDTEC annuellement pour une période de trois ans (2023-2025):

2023 :

- Tourisme Charlevoix : 80 000 \$;
- MRC de Charlevoix : 40 000 \$;
- MRC de Charlevoix-Est : 40 000 \$;

2024 :

- Tourisme Charlevoix : 90 000 \$;
- MRC de Charlevoix : 45 000 \$;
- MRC de Charlevoix-Est : 45 000 \$;

2025 :

- Tourisme Charlevoix : 100 000 \$;
- MRC de Charlevoix : 50 000 \$;
- MRC de Charlevoix-Est : 50 000 \$;

ATTENDU l'importance accordée au soutien des événements qui génèrent des retombées économiques et touristiques importantes pour la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'EDTEC est complémentaire à l'Entente de partenariat régionale en tourisme (EPRT) financée en majeure partie par le ministère du Tourisme;

ATTENDU la volonté de la MRC de Charlevoix de contribuer au développement de l'offre touristique de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Lavoie et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix confirme sa contribution à la mise en œuvre d'une nouvelle EDTEC pour une période de trois ans (2023-2024-2025) en affectant une somme de 40 000 \$ en 2023, de 45 000 \$ en 2024 et de 50 000 \$ en 2025.

QUE la contribution de la MRC fixée pour les années 2023-2024-2025 soit imputée au budget du SDLE de la MRC de Charlevoix (entente sectorielle en tourisme financée par le FRR).

QUE la présente résolution soit transmise à monsieur Mitchell Dion, directeur général de Tourisme Charlevoix.

QUE le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, soient autorisés à signer pour et au nom de la MRC de Charlevoix tout document relatif à la présente résolution et confirmant la mise en œuvre de ladite entente.



38-03-23 11- MTQ : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) (2022-2024)

ATTENDU QUE le MTQ a transmis une convention d'aide financière relative au programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) à la MRC de Charlevoix le 10 février 2023;

ATTENDU QUE cette convention prévoit une aide financière maximale de 605 031 \$ pour les années 2022, 2023 et 2024;

ATTENDU QUE cette aide financière doit permettre d'accroître l'offre de services de transport collectif;

ATTENDU les modalités de versement du PADTC ainsi que les exigences et responsabilités de chacune des parties prévues à cette convention;

ATTENDU QUE pour chaque année visée, le MTQ offre une contribution de base via l'enveloppe « maintien » équivalente à 129 276 \$, à laquelle s'ajoute une contribution supplémentaire via une enveloppe « développement » établie à 4 901 \$ pour 2022, à 72 401 \$ pour 2023 et 139 901 \$ pour 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre TREMBLAY**, et la directrice générale, madame **Karine HORVATH**, à signer pour et au nom de la MRC la convention d'aide financière proposée par la MTQ dans le cadre du PADTC pour 2022-2024.

39-03-23 12- ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'OPÉRATION EN MATIÈRE DE PROTECTION INCENDIE DE LA MRC DE CHARLEVOIX (2022)

ATTENDU le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix, adopté le 30 mai 2018 et entré en vigueur le 13 février 2019, pour lequel il y a lieu d'adopter le rapport annuel d'activités faisant état de l'avancement des actions prévues à l'année 4 (2022);

ATTENDU le dépôt du rapport annuel de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (pour l'année 2022) préparé par le service incendie de Baie-Saint-Paul, qui a la responsabilité d'assurer la coordination de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU le contenu de ce rapport annuel d'activités et l'état d'avancement des diverses actions prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, identifié pour chacune des six municipalités locales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement



QUE la MRC de Charlevoix adopte le rapport annuel d'activités préparé pour l'année 4 (2022) du schéma de couverture de risques de la MRC de Charlevoix, tel que déposé à la MRC et faisant état de l'avancement des actions prévues dans le cadre de cette mise en œuvre pour chacune des municipalités locales.

QUE la présente résolution soit transmise à la direction régionale du MSP dans le but d'informer les intervenants régionaux de l'état d'avancement de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix.

13- RAPPORT DE REPRÉSENTATION

CMQ (ENTENTE SECTORIELLE EN AGROALIMENTAIRE) : monsieur Pierre Tremblay a participé à une rencontre de suivi du comité directeur de l'Entente. Son renouvellement est complété, suite à la signature des partenaires. Il mentionne par ailleurs qu'il a été réélu à titre de président du comité directeur.

14- AFFAIRES NOUVELLES

40-03-23 14.1- NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAMP LE MANOIR

ATTENDU QU'il y a lieu de représenter la MRC au sein du conseil d'administration du Camp Le Manoir;

ATTENDU l'intérêt de monsieur Patrick Lavoie de poursuivre son implication au sein du conseil d'administration du Camp Le Manoir pour un autre mandat d'une durée de deux ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudette Simard et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix procède à la nomination de monsieur Patrick Lavoie pour représenter la MRC au sein du conseil d'administration du Camp Le Manoir.

41-03-23 14.2- MCC : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PSMMPI (VOLET 2)

ATTENDU le programme PSMMPI du ministère de la Culture et des Communications qui permet de financer l'embauche d'un agent en patrimoine immobilier (volet 2);

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a adopté une résolution le 8 février 2023 (résolution no 25-02-23) en vue de bénéficier de cette aide financière pour supporter les actions et les responsabilités des municipalités locales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE le programme du MCC permet le financement de cette ressource à la hauteur de 70 % dans le cas de la MRC de Charlevoix;



ATTENDU QU'à la demande du MCC, il y a lieu de confirmer certaines modalités concernant l'affectation de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Kathleen Normand et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix demande à modifier sa demande d'aide financière auprès du MCC dans le cadre du PSMMPI (volet 2) selon le montage financier suivant pour un projet total équivalent à 102 000 \$:

- Dépenses estimées (salaire et avantages sociaux): 90 000 \$ auquel s'ajoute une somme de 12 000 \$ pour des frais de formation et de déplacement;
- Contribution MCC (70 %): 75 000 \$ (63 000 \$ pour le salaire et 12 000 \$ pour les frais de formation et de déplacement);
- Contribution MRC de Charlevoix (30 %) : 27 000 \$;

QUE cette demande comprenne également une somme maximale de 12 000 \$ (inclus dans la contribution de 75 000 \$) offerte par la MCC pour le financement de certains frais liés notamment au déplacement et aux activités de formation offertes dans le cadre du réseau provincial des agents en patrimoine immobilier.

QUE la durée de l'entente s'échelonne sur une période de temps qui sera déterminée selon l'échelle salariale de l'agent.e qui sera embauché.e, et ce, jusqu'à épuisement de l'aide financière accordée.

QUE la MRC de Charlevoix autorise le préfet, monsieur **Pierre Tremblay**, et la directrice générale, madame **Karine Horvath**, à signer pour et au nom de la MRC toute convention d'aide financière ou entente intervenant avec le MCC dans le cadre de ce programme.

42-03-23 14.3- CLUB BON CŒUR : DEMANDE DE COMMANDITE (BOUGER EN CŒUR)

ATTENDU la demande de commandite présentée par le Club Bon Cœur de Charlevoix dans le cadre du Défi Bouger en Cœur qui se tiendra du 1^{er} au 28 mai;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michaël Pilote et résolu unanimement

QUE la MRC de Charlevoix octroie une commandite de 300 \$ au Club Bon Cœur de Charlevoix dans le cadre du Défi Bouger en Cœur, une dépense imputée au budget des dons et commandites de la MRC de Charlevoix.

15- COURRIER

ORGANISME GOUVERNEMENTAL

Le Tribunal administratif du Québec nous transmet l'avis de convocation à l'audience pour le dossier numéro STE-Q-262877-2207.

Les Forces armées canadiennes nous informent que l'exercice Guerrier Nordique 23 se tiendra du 22 février au 22 mars 2023 dans la région de Resolute Bay au Nunavut.



ORGANISME MUNICIPAL

MRC de L'Islet nous transmet le Règlement numéro 02-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet concernant les résidences de tourisme, les limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Roch-Des-Aulnaies, la carte des grandes affectations et certaines dispositions du document complémentaire.

DIVERS

Diabète Charlevoix nous informe que l'organisme entreprend différentes actions de promotion afin de recruter de futurs administrateurs et bénévoles.

Madame Catherine Durand-Brault nous informe qu'elle est contre le GéoLagon.

16- PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Aucun élément n'est soulevé à ce point de l'ordre du jour.

43-03-23 17- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Patrick Lavoie et adoptée unanimement. Il est 16 h 35.

Karine Horvath
Directrice générale

Pierre Tremblay
Préfet